



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020-242

Arras, le **12 OCT. 2020**

Société KR LOGISTIQUE

COMMUNE DE CORBEHEM

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 25 septembre 2020 informant la société KR LOGISTIQUE de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 21 septembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de cartons, de palettes de bois, de matières plastiques et d'Héliosoufre S, stockés dans l'entrepôt couvert de la société KR LOGISTIQUE ;
- l'état des stocks au 18 septembre 2020 fait état de :

- 170 tonnes d'Héliosoufre S ;
- 59 tonnes de cartons soit 3 500 m³ ;
- 110 tonnes de palettes bois soit 2 200 m³ ;
- 50 tonnes de « plastiques » (garnitures intérieures de voitures) soit 1 050 m³.

Soit une quantité de matière combustible d'environ 389 t ;

Le reste de la surface du bâtiment étant occupé par du « stock métallique » (machines outils, pièces métalliques pour l'industrie automobile, box vides...) ;

- un volume d'entrepôt d'environ 61 600 m³.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1530 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Régime de la Déclaration.

- 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Régime de la Déclaration.

- 2663-2 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : Régime de la Déclaration.

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 septembre 2020, relève du régime de la Déclaration au titre des rubriques n° 1530, 1532 et 2663-2 – est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KR LOGISTIQUE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 :

La société KR LOGISTIQUE exploitant un entrepôt de stockage sise au 19, rue de la gare, sur la commune de Corbehem (62 112) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture une déclaration via le cerfa 15271*02 ou par voie électronique conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration ou d'une télédéclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

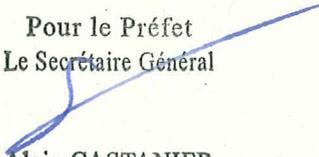
Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KR LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise à M. le maire de Corbehem.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société KR LOGISTIQUE
- Mairie de Corbehem
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille
- Dossier
- Chrono

